



ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES
Cabinet RH



M^{me} Mariève Galipeau
Avocate, médiatrice et enquêtrice

Conflits d'intérêts : de la théorie à la pratique

Plus de quinze ans après l'adoption de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, pourquoi est-il aussi délicat de soulever un conflit d'intérêts, surtout lorsqu'un élu est en cause?

L'exigence n'a rien de neuf. Le droit romain la formulait déjà par la maxime *nemo judex in causa sua* (nul ne peut être juge en sa propre cause). Évidemment, la notion a évolué au fil des époques.

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une personne doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et le sien. Il se décline en trois niveaux : réel, potentiel et apparent. Il est réel si le conjoint d'un élu est actionnaire du soumissionnaire sur lequel cet élu s'exprime. Il est potentiel si le maire est propriétaire de terrains dont la valeur bondirait en cas de modification du zonage. Et il est apparent si un citoyen soulève des doutes au sujet d'une conseillère qui recommande une subvention à l'organisme dont elle est retraitée.

Être en situation de conflit n'est pas une faute en soi. La faute survient si on tait cette situation.

La LEDMM exige des municipalités qu'elles adoptent un code d'éthique, qu'elles révisent celui-ci après chaque élection et que les élus soient formés, en plus de confier un pouvoir d'enquête à la Commission municipale du Québec.

Terrain miné

Le fonctionnaire relève du directeur général, mais le conseil demeure l'employeur ultime. On peut donc dire que soulever la question revient à contredire son grand patron. Vient ensuite la crainte des représailles. La protection des lanceurs d'alerte existe sur papier, mais il arrive que l'exclusion, le climat hostile et l'abolition d'un poste « en restructuration » existent sur le terrain.

Notons aussi le tiraillement entre deux devoirs. Le fonctionnaire doit servir le conseil de façon apolitique et, en même temps, veiller à la légalité des actions de la municipalité. Cependant, son intervention pourra parfois être perçue comme une attaque politique.

Enfin, sur le terrain, il peut arriver que le fardeau se retrouve sur les épaules du lanceur d'alerte, par exemple, si l'élu invoque sa bonne foi et l'excès de zèle. Dans une municipalité qui ne détient ni vérificateur général ni service juridique pour absorber le choc, ce fardeau reposera alors sur cette seule personne.

Des gestes qui font la différence

Il vaut mieux traiter les exigences de la LEDMM comme de véritables engagements et non comme des formalités. Un code d'éthique adopté à la hâte ne sert à rien. Un code discuté, compris et assumé par le conseil pourra appuyer une conversation difficile, le jour venu. Ce sera la même chose pour les déclarations d'intérêts et la formation. De plus, se doter d'outils, comme un aide-mémoire assorti d'illustrations concrètes et adaptées, crée un langage commun et favorise l'adhésion au processus à appliquer en situation impliquant un conflit d'intérêts.

En abordant le sujet lors du caucus – les rencontres préparatoires se tenant sans la présence du public –, l'élu faisant face à une question difficile aura le temps de réfléchir et de réagir avant la séance publique. C'est le lieu privilégié pour soulever un enjeu de conflit d'intérêts.

Ensuite, en présence d'une telle situation, il est important de documenter chaque étape du dossier et de donner à l'élu concerné l'occasion de réagir avant que la situation ne se cristallise.

Enfin, dans les cas les plus sensibles, une aide extérieure pourra permettre de faire passer le bon message au bon moment, en dépersonnalisant le message.

Les conflits d'intérêts restent parmi les situations les plus délicates à gérer pour un fonctionnaire municipal. Mais tout se joue en amont. La prévention méthodique demeure le rempart le plus efficace pour éviter de vous retrouver dans le rôle du lanceur d'alerte, cette voie étant ouverte dans le but de ne jamais avoir à s'en servir.